DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mars 1986

modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(86/129/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France) (3), modifiée en dernier lieu par la décision 85/599/CEE de la Commission (4), décrit les régions de la France reprises dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le gouvernement français a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une modification des limites des zones défavorisées reprises à l'annexe de la directive 75/271/CEE ;

considérant que le transfert de certaines zones déjà reprises dans la liste concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE vers la liste concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphe 3 de cette directive respecte les indices et les valeurs, y compris les critères d'exception, retenus par la directive 75/271/CEE, pour la délimitation des zones de montagne ;

considérant que l'ensemble des modifications demandées par le gouvernement français dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE n'aboutit pas à une augmentation de la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées et par conséquent n'a pas d'effet sur la limite fixée audit article ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans cette décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec prise d'effet à compter de l'hivernage 1985/1986, la liste des zones défavorisées en France, figurant à l'annexe de la directive 75/271/CEE, est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 33.
(4) JO n° L 373 du 12. 12. 1985, p. 46.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

I. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Zones à ajouter :

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
07 Département de l'Ardèche	
Arrondissement de Privas	
Privas	Allisas, Coux, Flaviac, Privas
Villeneuve-de-Berg	Saint-Jean-le-Centenier
26 — Département de la Drôme	
Arrondissement de Valence	
Saint-Jean-en-Royans	La Motte, Fanjas, Saint-Thomas-en-Royan
Bourg-de-Péage	Jaillans
Chabeuil	Châteaudouble, Salettes
Arrondissement de Die	
Crest-Nord	Vaunaveys-la-Rochette, Crest, Aouste-sur-Cye
Arrondissement de Nyons	
Grignan	Le Pègue, Rousset-les-Vignes
Nyons	Venterol
31 — Département de la Haute-Garonne	
Arrondissement de Saint-Gaudens	
Aspet	Cabanac-Cazaux, Couret, Estadens, Soueich (partie)
Barbazan	Ardiège, Barbazan, Cier-de-Rivière
Saint-Gaudens	Aspret-Sarrat, Régades, Rieucazé
Salies-du-Salat	Mantastruc-de-Saliès, Castelbiagues
34 — Département de l'Hérault	
Arrondissement de Béziers	
Olargues	Berlou, Roquebrun
Olonzac	Minerve, La Caunette, Félines

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
38 — Département de l'Isère	
Arrondissement de Grenoble	
Sassenage	Seyssins
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	Sillans
Arrondissement de La Tour-du-Pin	
Grand-Lemps	Burcin, Chabons
Saint-Geoire-en-Valdaine	Paladru
Virieu	Doissin, Montrevel, Oyeu, Le Pin, Valencogne, Virieu
58 — Département de la Nièvre	
Arrondissement de Château-Chinon	
Château-Chinon	Arleuf, Château-Chinon-Ville, Château-Chinon-Campagne, Coranoy, Fachin, Glux-en-Glenne, Lavaux-de-Frétoy, Saint-Léger-de-Fougeret
Montsauche	Chaumard, Gien-sur-Cure, Planchez
Luzy	Larochemillay
Moulins-Engilbert	Villa-Pourçon
64 — Département des Pyrénées-Atlantiques	
Arrondissement de Bayonne	
Espelette	Cambo-les-Bains, Souraïde
Hasparren	Hasparren (partie), Mendionde
Holdy	Arhansus (partie) 3, Helette, Irissary (partie) 4, Juxue (partie) 5, Lantabat, Larceveau, Ostabat-Asme (partie) 6, Suhescun
Saint-Jean-de-Luz	Ascain
Saint-Jean-Pied-de-Port	Ainhice-Mongelos, Lacarre
Saint-Palais	Lohitzun-Oyhercq
Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie	
Mauléon-Licharre	Ainharp, Arrast-Larrebieu (partie) 8, L'Hospital-Saint-Blaise (partie) 9, Garindein, Gotein-Libarrenx, Montcayolle (partie) 10, Viodos-Abense (partie) 11
Oloron-Sainte-Marie (Est)	Oloron-Sainte-Marie (partie) 12
Arrondissement de Pau	
Nay-Bourdette (Ouest)	Haut-de-Bosdarros
Nay-Bourdette (Est)	Lestelle-Betharram (partie) 13
88 — Département des Vosges	
Arrondissement de Saint-Dié	
Fraize	Saint-Léonard

II. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Zones à enlever de la liste :

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
07 Département de l'Ardèche	
Arrondissement de Privas	
Privas	Allisas, Coux, Flaviac, Privas
Villeneuve-de-Berg	Saint-Jean-le-Centenier
26 — Département de la Drôme	
Arrondissement de Valence	
Saint-Jean-en-Royans	La Motte, Fanjas, Saint-Thomas-en-Royan
Chabeuil	Châteaudouble, Salettes
Arrondissement de Die	
Crest-Nord	Vaunaveys-la-Rochette
31 — Département de la Haute-Garonne	
Arrondissement de Saint-Gaudens	
Aspet	Cabanac-Cazaux, Couret, Estadens, Soueich (partie)
Barbazan	Ardiège, Barbazan, Cier-de-Rivière
Saint-Gaudens	Aspret-Sarrat, Régades, Rieucazé
Salies-du-Salat	Mantastruc-de-Saliès, Castelbiagues
34 — Département de l'Hérault	
Arrondissement de Béziers	
Olonzac	La Caunette, Félines
38 — Département de l'Isère	
Arrondissement de La Tour-du-Pin	
Grand-Lemps	Burcin, Chabons
Saint-Geoire-en-Valdaine	Paladru
Virieu	Doissin, Montrevel, Oyeu, Le Pin, Valencogne, Virieu
64 — Département des Pyrénées-Atlantiques	
Arrondissement de Bayonne	
Espelette	Cambo-les-Bains, Souraïde
Hasparren	Hasparren (partie), Mendionde
Holdy	Arhansus (partie), Helette, Irissary (partie), Juxue (partie), Lantabat, Larceveau, Ostabat-Asme (partie), Suhescun
Saint-Jean-de-Luz	Ascain
Saint-Jean-Pied-de-Port	Ainhice-Mongelos, Lacarre
Saint-Palais	Lohitzun-Oyhercq

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie	
Mauléon-Licharre	Ainharp, Arrast-Larrebieu (partie), L'Hospital-Saint-Blaise (partie), Garindein, Gotein-Libarrenx, Montcayolle (partie), Viodos-Abense (partie)
Arrondissement de Pau	
Nay-Bourdette (Ouest)	Haut-de-Bosdarros
Nay-Bourdette (Est)	Lestelle-Betharram (partie)

III. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 5 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

a) Zones à enlever de la liste :

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
88 — Département des Vosges	
Arrondissement de Saint-Dié	
Fraize	Saint-Léonard

---

b) Zones à ajouter :

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
58 — Département de la Nièvre	
Arrondissement de Cosne-sur-Loire	
Saint-Amand-en-Puisaye	Arquian, Bitry, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Vérain

---